

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIDL SNC

35 rue Charles PEGUY
67200 Strasbourg

Références : -
Code AIOT : 0003802204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement LIDL SNC implanté ZAC DES ESCARDALLES 62120 Saint-Augustin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1^{er} semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des événements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL SNC
- ZAC DES ESCARDALLES 62120 Saint-Augustin
- Code AIOT : 0003802204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site LIDL SNC est un entrepôt réglementé par l'arrêté préfectoral du 06 août 2021. Cet entrepôt approvisionne les magasins LIDL de la bande littoral et autour de l'entrepôt. Un porter à connaissance a été déposé pour modifier certaines prescriptions suite à la construction de l'entrepôt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	15 jours
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulée de manière satisfaisante, l'exploitant faisant preuve de bonne volonté pour se rendre disponible lors de l'inspection. Des écarts sont constatés concernant l'absence de consigne spécifique d'entreposage et d'encadrement des travaux. Les déchets n'étaient pas stockés conformément aux étiquettes et marquages au sol dédiés à chaque type de déchets.

Enfin les plans des installations doivent faire figurer explicitement la zone d'entreposage des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection s'est rendu dans les deux zones de stockage de déchets : • La zone « verte » (ou « cellule 10 » sur le plan des installations) qui présente plusieurs îlots de déchets regroupés par type et conditionnés en balles ; • La zone « Auvent » qui regroupe les machines dont une presse pour les déchets et sert de préparation et expédition des déchets avec des quais. La zone comprend de nombreux extincteurs dont les affiches sont positionnées à 3m50 de hauteur. Dans cette zone, tous les extincteurs sont du même type : à eau pulvérisée avec additifs 21A-183B-75F de 4L. Ces extincteurs sont appropriés pour les feux de matériaux solides (A), liquides (B) et huiles (F).

L'inspection a vérifié par sondage les extincteurs de 4L suivants : N° 160, 161. Ils présentent une pastille de vérification datée de novembre 2025 (11/2025).

La zone « Auvent » présente 2 extincteurs de 4L, les numéros 148 et 149 qui sont également à eau pulvérisée avec additifs 21A-183B-75F et ont été contrôlés en novembre 2025.

Deux poteaux incendie sont situés à proximité de cette zone. Ils étaient en cours de contrôle par un organisme extérieur le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Vu plan de défense incendie présenté par l'exploitant qui se matérialise par un classeur. Il s'agit de la « version finale de juillet 2024 ». Il comprend plusieurs fiches et des annexes.

La Fiche 6 comprend un plan avec la localisation des principaux moyens incendie.

L'annexe 1 daté du 16/12/2024 comporte une « Fiche d'informations à transmettre au premier chef d'agrès et contient des éléments relatif à l'entrepôt.

Les fiches et informations sont orientées sur les risques de l'Entrepôt et d'incendie de cellules. Il n'y a rien de précis sur la présence de déchets et les risques associés à ces déchets.

En annexe 2, sont présents deux plans : le plan du réseau incendie et le plan des réseaux. **Ces plans ne permettent pas d'identifier où se situent les stockages de déchets et les risques associés.** Il s'avère que le stockage de déchets est situé dans la zone « verte » ou cellule n°10. Cette zone est équipée d'un réseau de sprinklage. La zone « Auvent » sert de zone de préparation avant expédition et ne présente plus de déchets en fin de journée. Cette zone est également équipée d'un réseau de sprinklage. L'auvent étant semi ouvert le réseau n'est pas sous eau (risque de gel). Les têtes de sprinklage déclenche à 93° C et enclenche la mise en eau du circuit par la mise en route du surpresseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire apparaître <u>sous 15 j</u> sur les plans de façon explicite les stockages de déchets et les risques associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de consigne spécifique détaillant les opérations d'entreposage (zone dédiée, hauteur, espacements par exemple, etc.) , de conditionnement des déchets sur site. Sur place, dans la zone verte, des étiquettes situées en hauteur permettent pour autant de bien identifier les types de déchets à mettre et le marquage au sol délimite les zones. L'inspection note que ces étiquettes ne sont pas respectées (cf photo) : on note la présence de balles de films plastiques dans la zone « papier carton » et également des palettes dans cette zone. De même certains déchets sont stockés en dehors des marquages. Concernant les travaux, l'exploitant n'a pas présenté en séance de consignes spécifiques encadrant les travaux sur site et sur la zone de déchets. Il a néanmoins expliqué que chaque intervention devait faire l'objet d'un Plan de Prévention avec, le cas échéant, un permis feu dont un exemplaire spécifique Lidl a été présenté. L'exploitant a également présenté la base informatique des Procédures Nationales Logistiques qui regroupent toutes les procédures du site. Toutefois, les procédures spécifiques à l'entreposage des déchets et aux travaux n'ont pas été présentées en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de produire ou rédiger <u>sous 15 j</u> les consignes concernant notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Concernant l'entreposage des déchets, il est demandé à l'exploitant de corriger sous cinq jours les stockages actuels selon les types de déchets conformément aux étiquetages mis en place et aux emplacements dédiés au sol. Il est demandé de donner ou rappeler sous quinze jours les consignes d'entreposage des déchets aux salariés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours